

Me Éric David
Téléphone : (514) 954-0440, poste 112
Courriel : emd@municipal-council.com

Le 12 avril 2018

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage
Bureau 255
Montréal, Québec, H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2018
R-4018-2017 | Phase 2**

Chère consœur,

Par sa décision D-2017-135, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») reconnaissait Option consommateurs (« **OC** ») à titre d'intervenant pour la phase 2 du dossier mentionné en rubrique. Dans sa décision procédurale D-2018-039 du 5 avril 2018, la Régie demande aux intervenants reconnus de préciser les sujets qu'ils entendent aborder, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position. La Régie demande également aux intervenants de déposer un budget de participation. OC fait suite à cette demande dans les prochains paragraphes.

A. SUJET QU'OC ENTEND TRAITER ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Suite à l'étude préliminaire de la demande d'Énergir, OC entend traiter des sujets suivants :

1. Compte d'aide au soutien social

Énergir présente au dossier le bilan des deux premières années (2015 et 2016) du programme-pilote *compte d'aide au soutien social* (« **CASS** ») offrant un soutien aux ménages à faible revenu. Selon Énergir et en regard aux frais de gestion du programme, le succès du programme est mitigé étant donné le nombre de clients qui ne respecte pas leur entente de paiement ou qui abandonne suite à l'envoi de la trousse. En conséquence, Énergir recommande de ne poursuivre le programme CASS que pour une année supplémentaire en attendant le dépôt dans la prochaine

cause tarifaire d'un nouveau programme visant à soutenir les ménages à faible revenu. Comme le précise Énergir dans son bilan, OC a collaboré activement au programme CASS comme partenaire de livraison du programme. OC souhaiterait donc compléter le bilan offert par Énergir et présenter à la Régie les facteurs qui, selon elle, expliquent certains résultats du programme-pilote. OC entend également se pencher sur le nouveau programme qui viendra se substituer au programme CASS et qui sera développé cette année par Énergir. OC voudra notamment s'assurer que les paramètres de ce nouveau programme tirent profit des enseignements offerts par l'expérience du programme CASS. OC souhaitera finalement clarifier le rôle des organismes de soutien aux consommateurs à l'intérieur de ce nouveau programme.

2. Méthodologie d'établissement et récupération des coûts de la marge excédentaire

Les orientations étayées dans la Politique énergétique 2030 ont donné suite à des modifications de la *Loi sur la Régie de l'énergie* par lesquelles la Régie doit maintenant tenir compte d'une marge excédentaire de capacité de transport lorsqu'elle fixe ou modifie le tarif de transport de gaz naturel (article 49(1)(12°)). La marge excédentaire est comprise dans le plan d'approvisionnement tel que spécifié par l'article 72(1)(3°)a). Dans sa décision D-2017-094, la Régie a précisé certaines modalités devant s'appliquer comme la fonctionnalisation de la marge excédentaire au service de transport. Elle demande toutefois à Énergir pour la présente cause qu'elle « *identifie clairement les capacités excédentaires de transport qu'elle estime nécessaire* » et qu'elle dépose une analyse de la récupération des coûts échoués de la marge excédentaire. OC souhaite analyser les propositions d'Énergir relativement à ces deux éléments. OC est particulièrement préoccupée par la méthodologie de récupération des coûts échoués de la marge excédentaire qui soulève un enjeu d'équité entre catégories de clients. OC compte analyser les propositions d'Énergir et s'assurer que les clients résidentiels supportent une part équitable des coûts échoués.

3. Processus de consultation réglementaire

Énergir présente le bilan du projet pilote du processus de consultation réglementaire (« **PCR** ») qui a comme objectif principal d'alléger le processus réglementaire à la Régie. Cinq rencontres se sont tenues avec les intervenants reconnus depuis 2017. Durant ces rencontres, Énergir a présenté, en amont des dossiers tarifaires, une série d'enjeux touchant à ses activités. Constatant les bienfaits du PCR en regard à l'allégement réglementaire souhaité, Énergir propose de reconduire le processus pour une période de trois ans. OC partage les constats d'Énergir et souhaite la poursuite du PCR. OC entend présenter à la Régie les raisons qui, selon elle, militent en faveur de la poursuite du programme. OC souhaite également examiner les avenues potentielles permettant de bonifier le PCR. En ce sens, elle verra à analyser les nouvelles modalités proposées par Énergir pour mieux informer la Régie du contenu des discussions du PCR et des positions des intervenants sur les enjeux qui y sont présentés.

B. MANIÈRE QU'OC ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

De manière générale, OC entend déposer des demandes de renseignements afin d'obtenir des précisions et approfondir sa compréhension de la preuve de la demanderesse. Elle verra à déposer un mémoire. Elle pourrait procéder à des contre-interrogatoires si cela lui apparaît nécessaire et présentera une argumentation finale qui précisera les conclusions qu'elle recherche dans le présent dossier.

Pour sa représentation, OC a retenu les services de Me Éric David dans la présente instance.

Jules Bélanger, économiste chez OC, sera l'analyste principal pour ce dossier et il se penchera sur tous les sujets d'intervention d'OC. Me Clarisse N'Kaa, conseillère juridique chez OC, et Lisa-Marie Hein, directrice générale adjointe d'OC, agiront à titre d'analystes internes concernant le CASS.

En terminant, vous trouverez ci-joint le budget de participation proposé par OC qui s'appuie sur le Guide de paiement 2012.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur nos cordiales salutations.

(S) Éric McDevitt David

Éric McDevitt David, avocat

ED/vp

p. j.

c. c. Me Hugo Sigouin-Plasse, *Énergir*